



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231483

ARRETE

Portant modalités de consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées présentée par la Société METHELEC pour l'exploitation d'un établissement de traitement par méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ennezat et le plan d'épandage associé

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** la demande d'enregistrement présentée par la société METHELEC en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'Ennezat, rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement pour les rubriques 2781-2b et 2910-B-2 de la nomenclature, à déclaration pour les rubriques 2260-1.b, 2171, 4310 et 4718-2.b ;
- **VU** la demande d'un plan d'épandage des effluents de cette installation sur les communes d'Aubiat, Bussiè-res-et-Prun, Chappes, Chavaroux, Clerlande, Effiat, Ennezat, Entraigues, Gerzat, Joze, le Cheix-sur-Morge, Lussat, Maringues, les Martres-sur-Morge, Ménétrol, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-André-le-Coq, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sardon, Surat, Thuret et Varennes-sur-Morge ;
- **VU** l'avis du 25 août 2023 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations déclarant le dossier recevable ;
- **VU** les plans et documents annexés à la demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet assurant l'intérim de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé du lundi 2 octobre 2023 au lundi 30 octobre 2023 inclus à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société METHELEC dont le siège social est situé au lieu-dit « Petit Rollet » sur le territoire de la commune d'Ennezat, en vue de l'exploitation d'un établissement de

traitement par méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ennezat et du plan d'épandage associé.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

-en mairie d'Ennezat dont les services sont ouverts au public :

- lundi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- mardi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- mercredi de 10h00 à 12h00 ;
- jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- samedi de 10h à 12h00.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr. (Actions de l'État – environnement – installations classées – dossier en cours d'instruction - enregistrement)

ARTICLE 3 : Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire d'Ennezat.

Il pourra également adresser ses remarques :

- par lettre au préfet, Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'Environnement – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND

- par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies d'Ennezat (commune d'implantation), Aubiat, Bussières-et-Prun, Chappes, Chavaroux, Clerlande, Effiat, Entraigues, Gerzat, Joze, le Cheix-sur-Morge, Lussat, Maringues, les Martres-sur-Morge, Ménétrol, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-André-le-Coq, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sardon, Surat, Thuret et Varennes-sur-Morge, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être à la source.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux mentionnés à l'article 4 sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Le maire d'Ennezat, à l'issue de la consultation du public, clôture le registre et l'adresse à la préfecture – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 7 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 8 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes d'Ennezat, Aubiat, Bussières-et-Prun, Chappes, Chavaroux, Clerlande, Effiat, Entraigues, Gerzat, Joze, le Cheix-sur-Morge, Lussat, Maringues, les Martres-sur-Morge, Ménérol, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-André-le-Coq, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sardon, Surat, Thuret et Varennes-sur-Morge ainsi que la société MÊTHELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,



Pascale RODRIGO
Sous-Préfète de Riom

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

